



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Manéglise (76)**

N° MRAe 2022-4514

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Manéglise, approuvé le 17 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2022-4514, relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Manéglise (76), reçue du vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manéglise vise à faire évoluer le règlement pour :

- permettre la construction d'extensions respectant la pente de toit de la construction existante ;
- permettre la construction d'extensions et d'annexes de faible emprise au sol dans les périmètres de parcelles issues du cadastre napoléonien dès lors qu'aucun indice ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction ;
- permettre, en plus des situations déjà prévues, l'implantation de nouvelles constructions jusqu'à un mètre des limites séparatives dans les secteurs suivants : urbain central (Uc), urbain aggloméré (Ua) et à urbaniser central (AUa), sous réserve qu'elles présentent une hauteur inférieure à 3,5 mètres
- supprimer, en secteur Ua, l'obligation de recul des constructions qui était fixée à dix mètres par rapport à la route départementale RD52 ;
- augmenter l'emprise au sol autorisée maximale des constructions, annexes et extensions dans le secteur Uc ;
- ajouter au plus quatre bâtiments au recensement actuel de neuf bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ;

Considérant que le territoire de la commune de Manéglise :

- ne comporte aucun site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », localisée à plus de dix kilomètres à l'ouest de la limite communale ;

- ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « *Le fond de Nerval* », 230009263, à environ trois kilomètres à l'ouest de la limite communale ;
- fait partie d'une continuité écologique à rendre fonctionnelle en priorité et dispose de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement, mais ne présente pas de réservoir de biodiversité selon la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- ne comporte aucune zone humide ;
- est caractérisé par la présence d'une église classée au titre des monuments historiques ;
- est traversé par une canalisation de matières dangereuses acheminant des hydrocarbures ;
- est inclus dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) et concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde ;
- est concerné par le risque de mouvements de terrain et de présence de cavités souterraines, ces dernières étant identifiées sur le plan de zonage du PLU ;
- est concerné par les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de Saint-Laurent-de-Brévedent et de Saint-Martin-du-Manoir, pour la partie sud de la commune ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 ne conduit pas à augmenter l'exposition des populations aux risques liés à la présence de cavités souterraines, d'inondation par ruissellement ou au phénomène d'érosion;

Considérant que le trafic sur la RD52 dans sa traversée de la commune de Manéglise n'a notamment pas conduit à son classement comme une infrastructure de transport terrestre bruyante par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016, et que, d'après le dossier, la circulation sur cet axe est encadrée dans l'ensemble des zones urbanisées ;

Considérant que les évolutions liées à la modification simplifiée n°1 du PLU apparaissent d'ampleur limitée et générer des impacts non notables pour l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Manéglise (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Manéglise (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 4 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée, et par délégation,
le membre permanent

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.